

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET
L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017

RÉSUMÉ

L'Accord-cadre constitue une extension du cadre de partenariat de 2008 entre l'UE et l'Australie et remplace ce dernier.

L'accord contient des clauses politiques contraignantes fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. L'UE et l'Australie déclarent donc leur engagement dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies constituent la base de la coopération dans le cadre de l'accord. Celui-ci couvre également la coopération aux niveaux économique et commercial, y compris le dialogue sur des sujets liés à l'économie, au commerce et aux investissements, au commerce des produits agricoles, aux questions sanitaires et phytosanitaires et à d'autres questions sectorielles. En outre, l'accord porte sur la coopération dans un large éventail de domaines politiques tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, l'emploi, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, le transport, la coopération judiciaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de l'accord	3
2 Commentaires des articles de l'Accord	3
3 Nature du Traité sur le plan interne	5
4 Avis du Conseil d'État	5
 PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017	 6
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLO- BAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017	 7
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 8

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de l'accord

1. Introduction

L'Accord-cadre constitue une extension du cadre de partenariat de 2008 entre l'UE et l'Australie et remplace ce dernier. L'accord forme un cadre général cohérent et juridiquement contraignant pour les relations entre l'UE et l'Australie.

L'Accord vise à établir un partenariat renforcé entre les parties, à fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun et à renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.

2. Évolution et genèse de l'accord

Dans le prolongement du cadre de partenariat de 2008, un échange de vues a eu lieu en marge du Sommet ASEM8 (Bruxelles, 4 et 5 octobre 2010 – premier Sommet de l'ASEM auquel l'Australie a participé) concernant l'approfondissement des relations entre l'UE et l'Australie, entre autres via la conclusion d'un accord-cadre juridiquement contraignant. Le 16 juin 2011, la Commission a soumis un projet de mandat au Conseil. Lors de sa session du 10 octobre 2011, le Conseil (Affaires étrangères) a donné mandat à la Commission et à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour négocier ce type d'accord avec l'Australie.

Les négociations ont été officiellement ouvertes à Canberra le 31 octobre 2011, lors de la visite de la Haute Représentante/Vice-Présidente de la Commission européenne, Lady Catherine ASHTON. Le premier cycle effectif de négociations a été organisé à Bruxelles les 8 et 9 décembre 2011 et a été suivi de 4 autres cycles (Canberra, 27 et 28 février 2012 ; Bruxelles, 15 et 16 mai 2012 ; Canberra, 26 et 27 juillet 2012 ; Bruxelles, 12 septembre 2014).

La longue période qui a séparé la 4^e et la 5^e série de pourparlers était principalement due à l'opposition de l'Australie à l'inclusion de certaines clauses essentielles dans l'accord (voir ci-dessous). L'UE a toutefois maintenu cette position générale et l'Australie l'a finalement acceptée.

L'accord a été paraphé à Canberra le 5 mars 2015.

3. Contenu de l'accord

Cet accord, similaire à d'autres accords conclus par l'UE avec des pays partenaires, contient des clauses politiques contraignantes fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. L'UE et l'Australie déclarent donc leur enga-

gement dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Ces clauses correspondent tout à fait aux clauses standard d'accords similaires. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies constituent la base de la coopération dans le cadre de l'accord. Celui-ci couvre également la coopération aux niveaux économique et commercial, y compris le dialogue sur des sujets liés à l'économie, au commerce et aux investissements, au commerce des produits agricoles, aux questions sanitaires et phytosanitaires et à d'autres questions sectorielles. En outre, l'accord porte sur la coopération dans un large éventail de domaines politiques tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, l'emploi, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, le transport, la coopération judiciaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption.

L'accord contribue largement à l'amélioration du partenariat entre l'UE et l'Australie, fondé sur des valeurs et des principes communs, comme le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la primauté du droit, la paix et la sécurité internationales.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation de clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels ; des mesures appropriées ayant des répercussions sur d'autres accords peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des parties à ces accords.

2 Commentaires des articles de l'Accord

Préambule

Le préambule énonce les intentions et les principes qui forment le contexte de l'Accord.

Titre I (Art. 1 – 2)

Le Titre I définit l'objet de l'accord. Celui-ci vise à renforcer le partenariat entre les deux parties et à fournir un cadre destiné à faciliter et promouvoir la coopération qui reposera sur des valeurs partagées et des intérêts communs. Comme il est de coutume dans ce type d'accords-cadres, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un élément essentiel de l'accord.

Titre II (art. 3 – 11)

Le Titre II contient les dispositions relatives au dialogue politique et à la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier, en vue de développer leurs relations bilatérales et de consolider les approches communes des enjeux régionaux et mondiaux (art. 3). L'article 4 prévoit un engagement spécifique envers les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit. Dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité internationale, les parties affirment leur engagement à collaborer et réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises (art. 5). L'article 6 contient les clauses habituelles en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et stipule expressément que cette disposition constitue un élément essentiel de l'accord. Les parties coopéreront et contribueront à la lutte contre les armes de destruction massive. Dans la même logique, les parties collaboreront à la lutte contre le commerce illégal d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions (art. 7).

Dans l'article 8, les parties conviennent de coopérer afin de promouvoir les buts et objectifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La coopération contre le terrorisme est réglementée par l'article 9.

Les parties s'engagent également à promouvoir la coopération au sein des organisations régionales et internationales (art. 10) ainsi que dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace (art. 11).

Titre III (art. 12 – 13)

Ce chapitre traite de la coopération entre les parties en matière de développement mondial et d'aide humanitaire. Les parties prévoient un dialogue politique régulier et, le cas échéant, la coordination de leurs positions.

Titre IV (art. 14 – 31)

La coopération en matière d'économie et de commerce est régie par le Titre IV de l'accord. Ce chapitre prévoit un dialogue sur la politique économique (art. 14), le commerce et les investissements (art. 15-16). Les deux parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics (art. 17). Les parties sont conscientes de l'importance de réduire les obstacles techniques au commerce (art. 18), ainsi que l'importance de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 19). La coopération doit également être mise en œuvre dans les domaines des douanes (art. 20), de la propriété intellectuelle (art. 21), de la politique de concurrence (art. 22), des services (art. 23-24) et de la fiscalité (art. 25). Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'adminis-

tration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial (art. 26). La coopération dans le domaine des matières premières doit être renforcée (art. 27). Le développement du commerce et des investissements doit être promu de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable (art. 28). Parallèlement, le dialogue avec les organisations de la société civile doit être encouragé, en vue de promouvoir les échanges et les investissements (art. 30). Le tourisme n'est pas non plus à négliger (art. 31).

Titre V (art. 32 – 40)

Le Titre V décrit la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération juridique et judiciaire (art. 32) et de la coopération en matière répressive (art. 33). La lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption fait l'objet d'un article spécifique (art. 34), et l'importance de l'Accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (« données PNR ») y est reconnue. La lutte contre les drogues mérite également une attention particulière (art. 35), tout comme la lutte contre la cybercriminalité (art. 36) et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 37). Le dialogue et la coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité seront intensifiés (art. 38) et il est prévu que les parties étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission (art. 35). L'article 39 règle la protection consulaire.

Le Titre VI (art. 41 – 42) et le Titre VII (art. 43 – 44) règlent respectivement la coopération dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information, et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture.

Titre VIII (art. 45 – 54)

La coopération dans les domaines du développement durable, de l'énergie et des transports est traitée séparément dans un titre spécifique de l'accord. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique et prévoient à cet effet un renforcement de la coopération. Dans ce contexte, un dialogue régulier est prévu, ainsi qu'une coopération spécifique dans le domaine du changement climatique (art. 46). D'autres domaines de concertation concernent la protection civile (art. 47), l'énergie (art. 48), les transports (art. 49), l'agriculture et le développement rural (art. 50), la gestion durable des forêts (art. 51) et la pêche et les affaires maritimes (art. 52). Le plein-emploi productif et la promotion du travail décent forment une part importante du développement durable et de la lutte contre la pauvreté (art. 53).

Titre IX (art. 55 – 57)

L'article 55 prévoit la possibilité de compléter l'accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tous les domaines de coopération relevant de son champ d'application. L'article 56 institue un comité mixte qui doit veiller à la mise en œuvre effective de l'accord. L'article 57 contient les modalités de mise en œuvre et de règlement des différends. Le paragraphe 7 de l'article 57 traite plus en profondeur des cas de violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels de l'accord pouvant donner lieu à la suspension ou à la dénonciation de l'accord ; des mesures appropriées ayant des répercussions sur d'autres accords peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des parties à ces accords.

Titre X (art. 58 – 64)

Le Titre X contient les dispositions finales habituelles pour ce type d'accord, notamment en ce qui concerne la définition du terme « parties », la divulgation d'informations et l'entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

3 Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés / Régions Communautés) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 08/05/2015.

4 Avis du Conseil d'État

Dans son avis 64.938 rendu le 14 janvier 201, le Conseil d'État a formulé certaines observations.

Concernant les formulations de la signature de l'accord de partenariat par la Belgique, le Conseil d'État relève qu'elles doivent s'étendre comme engageant également la Commission communautaire française puisque que celle-ci, en exécution de l'article 138 de la Constitution exerce les compétences de la Communauté française. Il suggère que la mention expresse de la Commission communautaire commune dans la formule de signature aurait dû être faite.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prend acte de cette observation et veillera à l'avenir que la mention de la Commission communautaire française figure dans la formule de signature.

Le Conseil d'État rappelle qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92 bis, §4bis, alinéa 1er, de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, la répartition et la prise de po-

sition au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein de Conseil de l'Union européenne.

Le Gouvernement répond qu'à cet égard, un accord de coopération portant sur la représentation de la Belgique au sein de ces comités mixtes n'est pas requis étant entendu que seuls les membres du Conseil de l'Union européenne peuvent participer à ces comités mixtes, ce qui n'est pas le cas des Communautés et Régions.

La position défendue par la Belgique au sein de pareils comités est celle qui est arrêtée au sein de la direction de coordination et des Affaires européennes au sein du SPF Affaires étrangères, conformément à l'Accord de coopération du 8 mars 1994.

Le Conseil d'État recommande d'omettre le mot « global » dans l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet de décret.

Le dispositif de l'avant-projet de décret a été modifié en ce sens.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017

Le Gouvernement de la Communauté Française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.938/4
du 14 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’Accord-cadre global entre l’Union européenne
et ses États membres, d’une part, et l’Australie, d’autre part,
fait à Manille le 7 aout 2017’

Le 10 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans l'avis n° 62.626/VR donné le 22 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 29 juin 2018 'houdende instemming met de kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Australië, anderzijds, ondertekend te Manila op 7 augustus 2017', les chambres réunies de la section de législation se sont exprimées comme suit¹ :

(traduction)

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, signé à Manille le 7 août 2017 (ci-après : l'accord-cadre).

Cet accord-cadre organise la coopération entre, d'une part, l'Union européenne et ses États-membres et, d'autre part, l'Australie. Il comporte essentiellement des dispositions-cadre qui doivent être modalisées ultérieurement et qui concernent le dialogue politique et la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité (titre II de l'accord-cadre), la coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire (titre III), la coopération économique et commerciale (titre IV), la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité (titre V), la coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information (titre VI), la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture (titre VII) et la coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports (titre VIII).

Les parties à l'accord peuvent compléter l'accord-cadre par la conclusion d'accords spécifiques dans tous les domaines de coopération relevant du champ d'application de l'accord-cadre (article 55 de l'accord-cadre).

COMPÉTENCE

3. Le 8 mai 2015, le groupe de travail Traités mixtes a, à juste titre, considéré l'accord-cadre comme un accord mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2017, n° 1576/1, pp. 19-26 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62626.pdf>.

communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et que la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment².

4. L'accord-cadre a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée. Cela nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la politique étrangère le 17 juin 1994³.

[...]

EXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Les parties à l'accord-cadre s'engagent à coopérer dans différents domaines, le point de départ de cette coopération étant souvent l'accord tendant à franchir les étapes en vue de la ratification et de la mise en œuvre de traités multilatéraux relatifs à la matière concernée. Bien que la Belgique soit déjà partie à ces traités multilatéraux relatifs à différentes matières visées par l'accord-cadre, tel n'est pas toujours le cas.

En portant assentiment à l'accord-cadre, la Belgique s'engage dès lors à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la signature, de la ratification, de la mise en œuvre et du respect d'un certain nombre de traités.

6.2. Ainsi, à l'article 6, paragraphe 3, a), de l'accord-cadre, les parties s'engagent, dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, à 'pren[dre] toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer'. La Belgique n'a cependant pas signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté à New York le 7 juillet 2017.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Ce qu'a confirmé la Conférence interministérielle de la politique étrangère (voir les lettres du 21 septembre 2015 du président de la CIPE).

³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

Il en résultera qu'en devenant partie à l'accord-cadre actuellement à l'examen, la Belgique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

6.3. L'engagement qui est formulé à l'article 8, paragraphe 2, a), de l'accord-cadre et qui consiste à 'continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et [à] envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes', pose également la question de la ratification, par la Belgique, de l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à La Haye le 26 novembre 2015. Le délégué a déclaré que la procédure d'assentiment et de ratification de cet amendement serait entamée prochainement :

[traduction]

'L'avant-projet de loi portant assentiment à l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'exposé des motifs accompagnant cet avant-projet ont été préparés par le 'Groupe de travail Législation' de la Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH). Le dossier administratif d'assentiment est finalisé par le service techniquement compétent du SPF Affaires étrangères, la Direction Droit international public, de sorte que la procédure parlementaire peut être entamée'.

7. Les articles 3 et 56 de l'accord-cadre prévoient respectivement, d'une part, un dialogue politique entre les parties qui comprend, outre des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, de même que des consultations, des réunions, des visites ou des échanges de vue au niveau parlementaire et ministériel ainsi que de l'administration, et, d'autre part, la création d'un comité mixte dans lequel se tiennent des consultations pour faciliter la mise en œuvre de l'accord-cadre, pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.

Compte tenu du caractère mixte de l'accord-cadre, ces mécanismes de concertation peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a, dans son avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, relevé ce qui suit :

[traduction]

'À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁴ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁵, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent en conséquence également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁶.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres se déroule, en pratique, au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit sans doute plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ».

⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

⁵ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Avis n° 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013', *Doc. parl.*, Parl. Fl., 2013-2014, 2455/1, pp. 37 et 38, observation 3.2.

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné⁷.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans l'intitulé et l'article unique, le mot « global » sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁷ Voir les avis n° 63.033/4 donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3145/1, pp. 13 à 17 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63033.pdf>) ; n° 63.270/4 donné le 25 avril 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 novembre 2018 portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2017-2018, n° A-690/1, pp. 7 à 12 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63270.pdf>) ; n° 63.385/4 donné le 17 mai 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2016-2017, n° B-120, pp. 7 à 12 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63385.pdf>) ; n° 63.954/2/V donné le 4 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2018-2019, n° 268/1, pp. 7 à 11 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63954.pdf>) ; n° 64.435/4 donné le 7 novembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1238/1, pp. 38 à 40 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64435.pdf>) ; et n° 64.436/4 donné le 7 novembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1239/1, pp. 36 à 38 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64436.pdf>).